

Bases

- Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, modification du 04.11.2020.
- Règlements particuliers concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver du 04.12.2020.
- Consignes de comportement de l'OFSP.
- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du Conseil d'Etat du 04.12.2020.

Le non-respect des directives ainsi que du présent plan de protection conduira à une dénonciation auprès de l'autorité compétente et selon la gravité des violations des règles, des installations et des établissements pourront être fermés et des manifestations pourront être interdites.

1. Commerces et établissements publics

Afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire de la commune, diverses règles sont édictées, à savoir :

- Les horaires d'ouverture des magasins, des commerces et des établissements de restauration doivent être coordonnés avec les gérants concernés, dans le respect des prescriptions cantonales et fédérales, de manière à répartir les allées et venues des visiteurs sur toute la journée.
- A l'extérieur des commerces, un dispositif favorisant le respect des distances sociales dans une file d'attente est installé.
- Signaler l'espacement de 1,5m au sol ou à l'aide de panneaux.
- En cas de forte affluence, le port d'un masque de protection conforme aux recommandations de l'OFSP est obligatoire dans les zones d'attentes, intérieures et/ou extérieures.
- Séparer clairement le flux des personnes qui entrent de celui qui sort des établissements.
- Dans les espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement, notamment dans les magasins et les zones d'accès, si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elle doit disposer d'une surface d'au moins 10m² ; pour les installations et établissements d'une surface de 30m² au plus, la surface minimale est de 4m².
- Les établissements publics respecteront le plan de protection émis par la branche de même que la directive vaudoise du 30.10.2020 co-signée par le DEIS et le DSAS.

Plan de protection applicable aux stations de sports d'hiver

- Mettre en place des postes destinés à l'hygiène des mains.
- Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés par les clients.
- Retirer les distributeurs d'eau.
- Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets.
- Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux publics et de travail.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier et les autres objets qui sont touchés par plusieurs personnes.
- Désinfecter régulièrement les touches des terminaux de paiement.
- Communiquer et privilégier les moyens de paiement électroniques, dont le paiement sans contact.

2. Autres activités sportives

En ce qui concerne les autres sports d'hiver (patinage, luge, etc.), les réglementations en vigueur concernant le sport s'appliquent (port du masque obligatoire et/ou distance, limitation à 5 personnes pour les activités de groupe). Le site Internet du canton de canton de Vaud fourni les indications selon les sports concernés (www.vd.ch/coronavirus).

3. Autres activités

- Toutes les activités apparentées de près ou de loin à des « after-ski » sont strictement interdites, aucune consommation debout n'étant autorisée.
- Aucune animation extérieure n'est tolérée.
- Pour toute autre activité non sportive, donc autre que celles citées plus haut (ski, patinage, luge), les règles de distanciation, nombre de personnes et de port du masque doivent être appliquées.

4. Contrôles

- Les autorités communales sont responsables de l'application et des mesures de contrôles de ce plan de protection.
- Les commerçants et restaurateurs assurent le contrôle permanent de l'application des consignes cantonales et fédérales en lien avec le Covid-19.

Le plan de protection a été adapté en fonction de la situation locale concrète de la Commune d'OLLON (Station de Villars).